CITÉ
PROJETS
CRÉATIONS
pour la ville et les territoires

Mairie de Briançon
1, rue Asp Jan
05 100 Briançon
Tel : 04 92 21 20 72

BRIANÇON
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

5.1. SECTEUR SAUVEGARDÉ

Délibérations	Modifications	
Prescription :	Date	Objet
Arrêt du projet :		
Approbation :		

CITÉ
PROJETS
CRÉATIONS
pour la ville et les territoires

G2C environnement

Cité Projets Créations *pour la ville et les territoires*
5 rue du Lac 69003 LYON
Tél. : 04-72-61-92-91 – Fax : 04-72-61-96-27
E-mail : contact@cpc-territoires.fr

G2C Environnement
Parc d'Activités Point Rencontre
13770 VENELLES
Tél. : +33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0)4 42 54 06 78
E-mail : g2c@g2c.fr

CREE PAR ARRETE MINISTERIEL DU 15 JANVIER 1987, PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 5 FEVRIER 1987.

PLAN PERMANENT DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PPSMV) EN COURS D'ELABORATION.

BRIANCON

05 HAUTES ALPES

BRIANÇON

CHEF-LIEU D'ARROND^{T}

"Michelin" au 1/200 000 N°77 pli 18

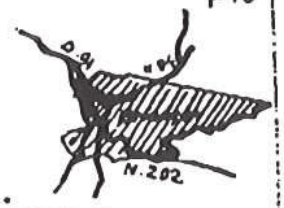

Vieille ville et Fortifications

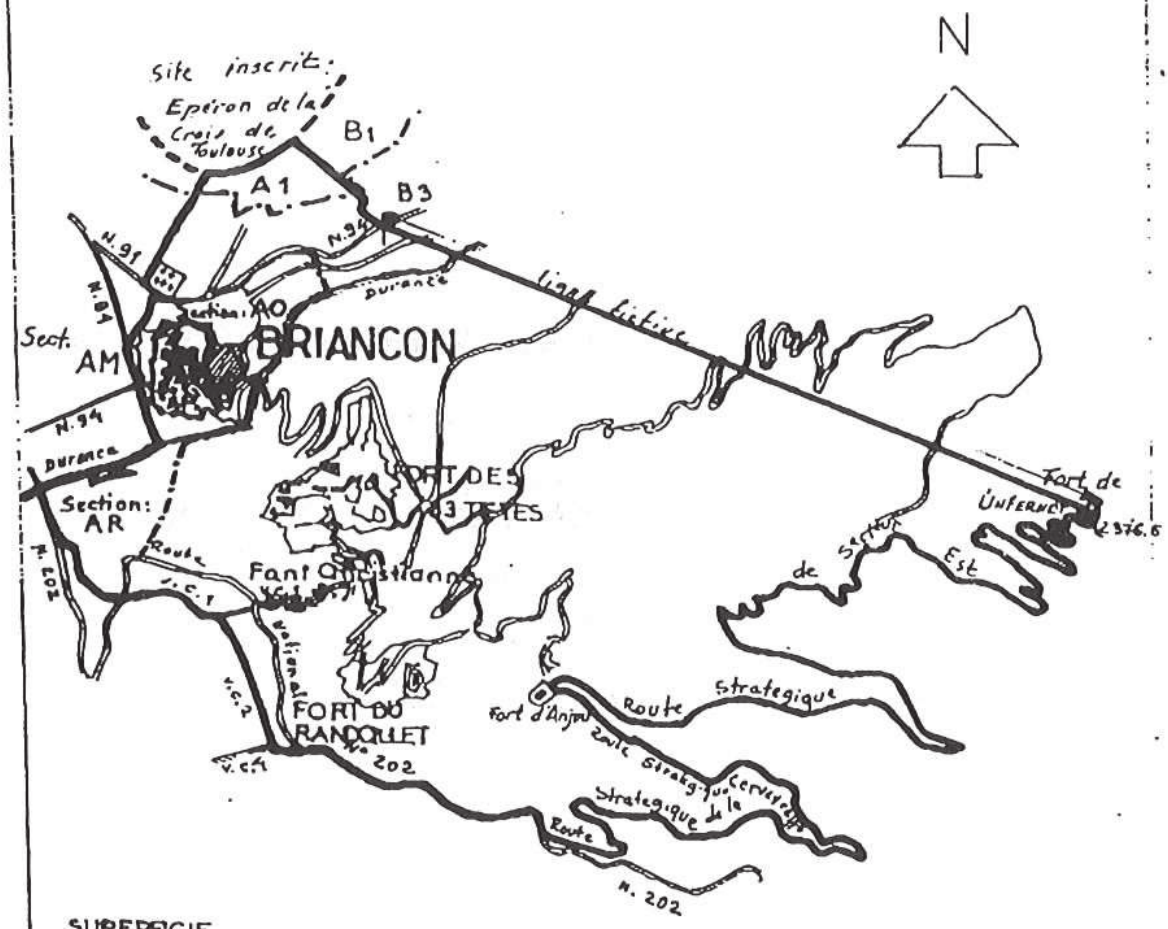

SUPERFICIE

PARTIE INSCRITE

ECHELLE : 1/25000

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des HAUTES ALPES l'ensemble formé sur la commune de BRIANCON par la vieille ville et les fortifications délimité comme suit: en partant à l'Est du Fort de l'INFERNET (cote 2376,5) et dans le sens des aiguilles d'une montre:

- la route stratégique de secteur Est jusqu'à son intersection au Fort d'Anjou avec la route stratégique de la Cervoyrette. La route stratégique de la Cervoyrette jusqu'à son intersection avec la R.N. 202. La R.N. 202 jusqu'à son intersection avec le C.V. N°4. Le C.V. N°4 jusqu'à la V.C. N°2. Le V.C. N°2 jusqu'à la V.C. N°1. La V.C. N°1 jusqu'à son intersection avec le R.N. 202 (à 100m de la DURANCE). Le R.N. 202 jusqu'à la DURANCE. La limite des sections AM et AR puis AM et AO jusqu'à la R.N. 91. Le R.N. 91 vers l'Ouest jusqu'au mur Ouest du cimetière. Le mur du cimetière. Une ligne prolongeant le mur du cimetière jusqu'à la limite du site protégé de la Croix de Toulouse (500M autour de l'ermitage de N.D. de la DELIVRANCE (site inscrit du 13/4/1943). Cette limite vers l'Est jusqu'à son intersection avec les limites A2 et B1 puis A2 et B3 jusqu'à la R.N. 94. une ligne fictive de ce point jusqu'au fort de l'INFERNET Point de départ.

ARRETE DU 10 MAI 1972.

BRIANCON

- Ancienne collégiale
(Cl. M.H. : 14 octobre 1931)

- Ancienne Eglise des Cordeliers (y compris les peintures murales)
(Cl. M.H. : 21 septembre 1982)

- Immeuble sis : 49 Rue de la Grande Gargouille & 1 Place du Corps de Garde (ancienne Maison du Roi) : Tribunal de Grande Instance (en totalité, y compris la salle d'audience) figurant au cadastre section AP sous le n° 165
(Cl. M.H. : 18 octobre 1994)

- Ancienne Chapelle des Pénitents Noirs, 7 Rue du Pont-d'Asfeld : clocher
(Inv. M.H. : 30 juillet 1973)

- Ancien Couvent des Récollets (ancienne Caserne du Muy), 3 bis Rue du Pont-d'Asfeld : façades et toitures
(Inv. M.H. : 07 septembre 1978)

- Ensemble des Fortifications : parcelles n° 5, 53, 54, 55, 58, 59 & 60 section AO
(Cl. M.H. : 11 décembre 1979)

- Pont d'Asfeld, sur la Durance
(Cl. M.H. : 05 décembre 1988)

- Fontaine des Soupirs, Rue de la Grande Gargouille
(Inv. M.H. : 18 mars 1930)

- 37 Rue de la Grande Gargouille, face à la fontaine des Soupirs : portail monumental (vantaux compris) et fenêtre à motif sculpté qui le surmonte
(Inv. M.H. : 03 juin 1932)

- 4 Place du Temple & 2 Rue du Docteur Vagnat : maison dite "Maison du Temple" : façades et toitures
(Inv. M.H. : 05 février 1982)

- Vieille Ville & Fortifications : ensemble délimité comme suit, en partant à l'Est du Fort de l'Infernet (cote 2376,5) et dans le sens des aiguilles d'une montre : la route stratégique de secteur Est jusqu'à son intersection au Fort d'Anjou avec la route stratégique de la Cerveyrette ; la route stratégique de la Cerveyrette jusqu'à son intersection avec la R.N. n° 202 ; la R.N. n° 202 jusqu'à son intersection avec la V.C. n° 4 ; la V.C. n° 4 jusqu'à la V.C. n° 2 ; la V.C. n° 2 jusqu'à la V.C. n° 1 : la V.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.N. n° 202 (à 100 m de la Durance) ; la R.N. n° 202 jusqu'à la Durance ; la limite des sections AM et AR, puis AM et AO jusqu'à la R.N. n° 91 ; la R.N. n° 91 vers l'Ouest jusqu'au mur Ouest du cimetière, le mur du cimetière ; une ligne prolongeant le mur du cimetière jusqu'àla limite du site protégé de la Croix de Toulouse (500 m autour de l'oratoire de Notre-Dame de la Délivrance : site inscrit le 13 avril 1943) ; cette limite vers l'Est jusqu'à son intersection avec les limites des sections A2 et B1 puis A2 et B3 jusqu'à la R.N. n° 94 ; une ligne fictive de ce point jusqu'au Fort de l'Infernet, point de départ.
(Site inscrit : 10 mai 1973)

- Fort des Salettes :
  * façades et toitures (Cl. M.H. : 14 février 1989)
  * terrains nus attenants (Inv. M.H. : 14 février 1989)

- Ouvrage militaire dit "Communication Y", y compris l'ensemble des terrains nus attenants non cadastré, cerné par les parcelles 1189 & 1190 section B
  (Inv. M.H. : 08 juin 1989)

- Fort des Têtes :
  * ensemble des terrains nus attenants section B n° 1190 (à l'exception des façades & toitures) :
    (Inv. M.H. : 08 juin 1989)
  * façades & toitures :
    (Cl. M.H. : 08 juin 1989)

- Fort du Randouillet :
  * ensemble des terrains nus attenants section B n° 1189 :
    (Inv. M.H. : 26 janvier 1989)
  * façades & toitures :
    (Cl. M.H. : 26 janvier 1989)

- Téléphérique militaire de Terre-Rouge (recette inférieure, recette supérieure et les dix pylônes) situé sur les communes de BRIANCON et de CERVIERES, appartenant à l'Etat (ministère de la défense – Etablissement du Génie de Grenoble) depuis une date antérieure au 01.01.1956. L'ensemble figure au cadastre :
  * recette inférieure : section A8 de la commune de CERVIERES, sur la parcelle n° 1846
  * pylônes 1, 2, 3 : section A8 de la commune de CERVIERES, sur la parcelle n° 1841
  * pylône 4 : section C de la commune de BRIANCON, sur la parcelle n° 325
  * pylônes 5 et 6 : section C de la commune de BRIANCON, sur la parcelle n° 320
  * pylône 7 : section C de la commune de BRIANCON, sur la parcelle n° 319
  * pylône 8 : section A1 de la commune de CERVIERES, sur la parcelle n° 9
  * pylône 9 : section A1 de la commune de CERVIERES, sur la parcelle n° 2106
  * pylône 10 : section A1 de la commune de CERVIERES, sur la parcelle n° 20
  * recette supérieure : section A1 de la commune de CERVIERES, sur les parcelles n° 1945 et 1946.

  (Inv. M.H. : 1er octobre 2003)

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER
PREFECTURE DES HAUTES ALPES

VILLE DE BRIANCON

SECTEUR SAUVEGARDE

REGLEMENT

PIECE N°2 .1

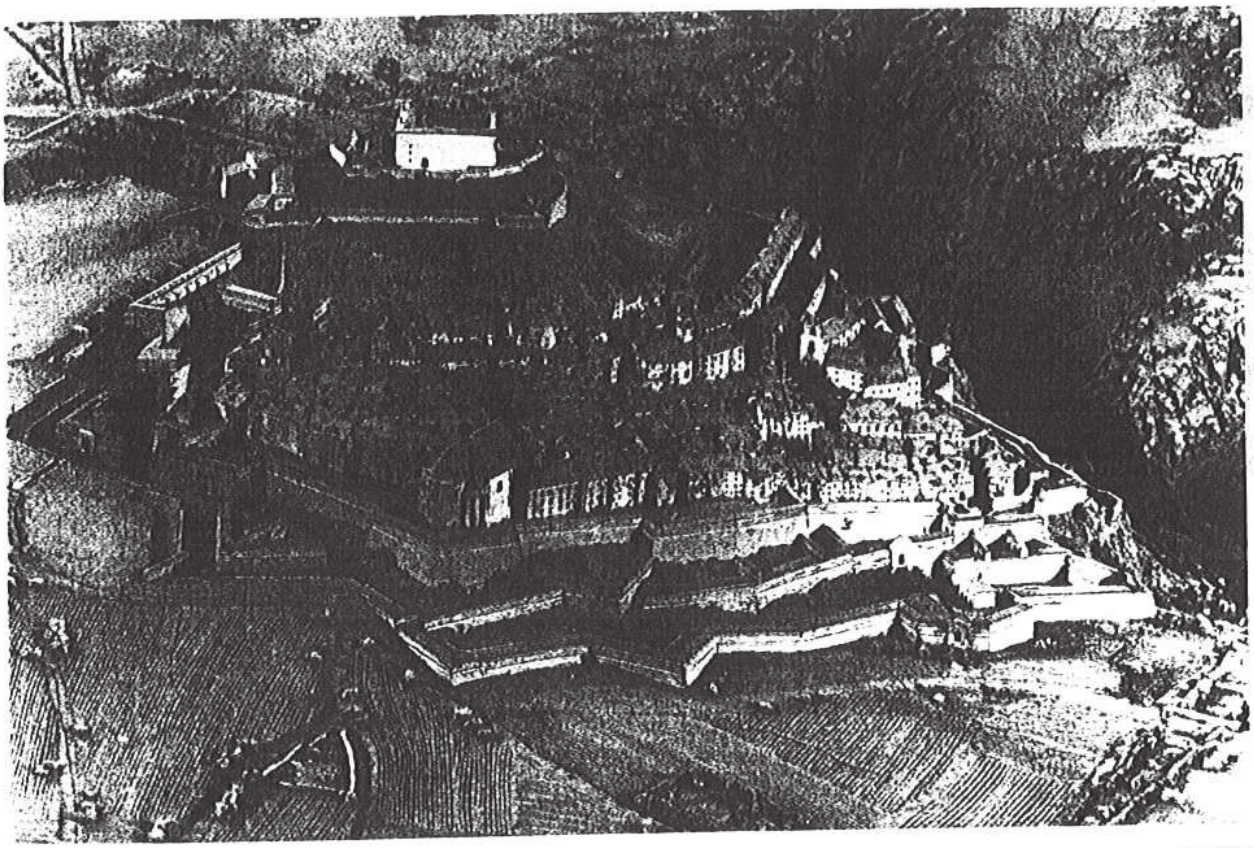

DOSSIER D'APPROBATION AVRIL 2007

Pour copie conforme

- Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau
de l'Environnement
et du Développement Durable

Dominique MARCOT

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE
ARCHITECTES DPLG URBANISTE ENPC - ARCHITECTE DU PATRIMOINE
14 RUE MOREAU 75012 PARIS 01.43.42.40.71 e-mail : duche.urba @wanadoo.fr

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP, CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATIONDU PLAN 1

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS 2

ARTICLE 3 - DIVISION DU SECTEUR SAUVEGARDE EN ZONES 3

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES 3

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES à LA ZONE U.S.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE US.0 - Occupations du sol protégées 4

ARTICLE US.1 - Utilisations du sol autorisée sous conditions 5

ARTICLE US.2 - Utilisations du sol interdites 6

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE US 3 - Accès et voiries 7

ARTICLE US 4 - Desserte par les réseaux 7

ARTICLE US 5 - Caractéristiques des unités foncières 7

ARTICLE US 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 8

ARTICLE US 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 8

ARTICLE US 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 8

ARTICLE US 9 - Emprise au sol 8

ARTICLE US 19 - Hauteur des constructions 9

ARTICLE US 11 - Qualité architecturale des constructions
11-1- Prescriptions générales 9
11-2- Ravalement, nettoyage et entretien des façades 10 à 12
11-3- Ouvertures, percements et traitement des baies (portes et fenêtres) 12 à 15
11-4- Le couvrement 15 à 19
11-5- Les cages d'escaliers 19 à 20
11-6- Prescriptions applicables aux immeubles non protégés pouvant être remplacés ou améliorés 20 à 23
11-7- Immeubles ou partie d'immeubles dont la démolition pourra être imposée 23
11-8- Les devantures de magasins 23 à 25
11-9- Les clôtures 25

ARTICLE US 12 - Stationnement des véhicules 26

ARTICLE US 13 - Espaces libres et plantations
13-1- Espaces soumis à prescriptions particulières accompagnés de la lettre "P": pavages 27 à 28

13-2- Espaces soumis à prescriptions particulières accompagnés de la lettre "J": jardins 29

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 14 - Coefficient d'occupation du sol 30

ARTICLE US 15 - Dépassement du C.O.S. 30

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP , CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DU PLAN

1.1 Champ d'application territorial

Le territoire du secteur sauvegardé de la commune de Briançon est délimité par arrêté du Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports en date du 5 Février 1987.
La limite du Secteur Sauvegardé est figurée par un tireté noir épais sur le plan au 1/500.

1.2 Conditions d'application

1.2.1 Le présent règlement fixe, dans les conditions prévues par les articles L et R.313.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les règles générales d'aménagement applicables au secteur sauvegardé.

1.2.2 Ce règlement est indissociable du document graphique dont il est le complément et qu'il précise.

1.2.3 Les dispositions qu'il contient se substituent aux règles générales d'urbanisme (livre 1°, titre 1°, chapitre 1° du Code de l'Urbanisme), à l'exception des articles R 111-2, R 111-3, R 111-3.2, R 11-4, R 11-14, R 11-14.2, R 111-15
et R 11-21.

1.2.4 Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles, à la modification des constructions existantes ainsi qu'aux espaces bâtis.

1.2.5 A compter de l'entrée en vigueur de l'acte portant création du secteur sauvegardé, l'architecte des bâtiments de France assure la surveillance générale de ce dernier et de tout aménagement qui peut intervenir en vue de préserver son caractère esthétique et notamment de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique, architectural et urbain.

1.2.6 Tous travaux portant sur les dispositions extérieures ou intérieutres et ayant pour effet de modifier l'état des immeubles bâtis ou non bâtis, sont soumis à autorisation subordonnée à l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France.
Cette autorisation relève:
a) Du permis de construire dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire.
b) De la déclaration pour les travaux non soumis à permis de construire.
c) De l'autorisation spéciale de l'architecte de bâtiments de France pour les travaux ne ressortissant ni du permis de construire, ni de la déclaration de travaux non soumis à permis de construire.
d) Du permis de démolir dans les conditions et formes prévues pour le permis de démolir. En particulier la démolition des immeubles portés au plan comme étant à démolir, lorsqu'elle ne relève pas de la décision expresse de l'autorité compétente, est subordonnée à l'obtention préalable du permis de démolir.
e) Des autorisations concernant les lotissements ainsi que de celles relevant de l'application du Titre IV du Livre IV du Code de l'Urbanisme

1.3 Modalités d'application

1.3.1 L'architecte des bâtiments de France vérifie la conformité du projet avec les dispositions du plan de sauvegarde et édicte les prescriptions nécessaires à la qualité du projet , ne relevant pas de dispositions règlementaires; il peut s'opposer à toute construction ou aménagement qui serait de nature à porter atteinte au caractère esthétique ou historique du secteur sauvegardé.

1.3.2 La délivrance de toute autorisation de travaux est subordonnée à la présentation d'un relevé de l'état des lieux, et éventuellement, à l'exécution préalable de sondages lorsque des dispositifs (enduits, placages...) recouvrent des parties du bâtiment et empêchent de connaître les vestiges et dispositions antérieures.

1.3.3 Toutes pièces graphiques et descriptives complémentaires nécessaires à la compréhension et à la définition des projets pourront être demandées.

1.3.4 La visite préalable des lieux par l'architecte des bâtiments de France ou son représentant peut être imposée avant l'engagement de tous travaux de construction, restauration ou démolition.

1.3.5 Les autorisations de travaux peuvent être suspendues lors de découvertes de vestiges archéologiques ou architecturaux et faire l'objet de modification permettant la prise en compte des éléments découverts.

1.3.6 Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue sera déposé aux fins de remploi dans les limites du secteur sauvegardé de Brainçon.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 - Dans les respect des mesures de sauvegarde et de mise en valeur des immeubles bâtis et non bâtis, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions prises au titre des législations spécifiques et les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme et définies à l'article R 126-1 du même code, et notamment:

- les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et les sites classés ou inscrits continuent à être régis par les dispositions édictées respectivement par les lois du 31.12.1913 et du 2.5.1930.

- Les vestiges archéologiques. Conformément aux dispositions de la Loi du 27.9.1941 et du Décret 86-192 du 5.2.1986, le Service des antiquités sera prévenu de tous travaux d'affouillement, de démolition, de restauration, de transformation et de construction et de tous vestiges découverts à l'occasion des dits travaux.
Conformément aux dispositions de l'article R 111-3.2 du Code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé si les constructions risquent, par leur nature ou par leur localisation, de compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- Les arrêtés de péril. Conformément à l'article R 313-6 du Code de l'urbanisme, l'arrêté du Maire prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine, et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511 à L 511-4 du Code de la constrcution et de l'habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L 511-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation, la Maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au
propriétaire.

- Si l'immeuble est porté à conserver au plan de sauvegarde et de mise en valeur, seront prises toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure. Si l'immeuble n'est pas porté à conserver au plan de sauvegarde et de mise en valeur, la démolition pourra être effectuée.

- La publicité. Toute publicité murale et tous panneaux publicitaires posés en espace public ou privé ou sur le mobilier urbain sont interdits en secteur sauvegardé sauf dans le cadre de l'instauration d'une zone de publicité restreinte créée en application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 3 - DIVISION DU SECTEUR SAUVEGARDE EN ZONES

Le secteur sauvegardé est constitué d'une seule zone US, correspondant au tissu homogène de la ville, ainsi qu'aux espaces libres définis par l'emprise de la fortification bastionnée et de l'ancien château.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogations, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme applicable au secteur sauvegardé, ainsi que pour des motifs d'intégration architecturale.

Les adaptations mineures sont instruites par l'autorité compétente sur avis conforme de l'architecte des bâtiments de France conformément à l'article R 313.19-5, 2ème alinéa.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U.S 0 - OCCUPATIONS DU SOL PROTEGEES

Dans les immeubles anciens, il y aura lieu, avant l'établissement de tout projet, de s'assurer que des dispositions anciennes intéressantes ne subsistent pas sous les coffrages ajoutés ultérieurement (départ d'arcs en pierre, linteaux moulurés ou non, etc...) ou derrière des devantures de magasin. La composition du projet devra tenir compte des vestiges découverts.
Si à l'occasion de travaux d'aménagement ou de démolition, des éléments d'architecture de qualité sont découverts, une déclaration devra être faite à l'Architecte des Bâtiments de France.

Classification des immeubles

0-1 - **Les immeubles, façades ou fragments classés "Monuments Historiques" ou "inscrits à l'Inventaire Supplémentaire"**
(figurés en noir sur le plan, N°3 et 4 de la légende)
Ils sont protégés conformément à la loi du 31 Décembre 1913.

0-2 - **Les immeubles ou parties d'immeubles à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération, sont interdits**
(Figurés en hachures larges sur le plan et N° 5 de la légende).
Pour ces immeubles,les mesures de conservation édictées par le plan de sauvegarde s'étendent aux éléments d'architecture intérieurs tels que les escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de portes, cheminées, ainsi qu'aux motifs sculptés et tous éléments décoratifs appartenant à l'immeuble par nature ou par destination. Leur maintien en place et leur restauration devront être assurés dans les mêmes conditions que des éléments extérieurs.

Les façades de ces immeubles protégés ne peuvent être transformées,sauf s'il s'agit de retrouver une disposition d'origine que des travaux d'aménagement ont altérée ou fait disparaitre.

0-3 - **Les immeubles pouvant être améliorés ou remplacés**
(Figurés en hachures fines sur le plan et N° 6 de la légende).
ils présentent un intérêt moindre que les précédents mais participent à la cohérence de l'ensemble urbain. En cas de remplacement (sous réserve que le permis de démolir soit accordé), les constructuions nouvelles s'intègreront dans la forte structure urbaine existante.

0-4 - **Les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagements publiques ou privées**
(Figurés en jaune sur le plan, et N° 7 de la légende)
Pour ces immeubles, seuls les travaux d'entretien courant seront possibles. Seront interdites des interventions lourdes portant sur la structure ou sur l'aménagement et tous les travaux de nature à pérenniser l'ouvrage ou à le valoriser.
Si au jaune se superposent des doubles hachures biaises, la reconstruction sera interdite, le sol sera traité en cour, jardin ou espace public.

0-5 - **L'emprise constructible**
(Figurée en trame à points noirs sur le plan et n°8 de la légende)
L'emprise de construction autorisée est limitée au maximum à la surface indiquée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

0-6 - **Les immeubles dont la démolition pourra être imposée et l'emprise reconstruite**
(Figurés en hachures jaunes et rouges sur le plan et N°9 de la légende)
Superposition des dispositions 7 et 8 de la légende.

0-7 - **Les prescriptions particulières: M: modification P: prescription, et E: écrètement**
(Figurés par un M, un P et un E sur le plan, et N°18 de la légende)
Et dont les conditions d'application figurent en annexe du présent règlement.

0-8 - **Les espaces soumis à prescriptions particulières**
(figurés en doubles hachures biaises fines sur le plan, et N°11 de la légende)
Ce sont des espaces libres à conserver ou à créer. Ils sont inconstructibles.
Leur traitement sera déterminé selon les prescriptions du présent règlement.
Une lettre précise la nature de la prescription :
- J : jardin
- P : pavage

0-9 - **Les cheminements piétons existants ou à créer**
(Figurés en petits cercles rouges sur le plan, et N°20 de la légende)

0-10 - **Les espaces figurés en blanc**
Les blancs sont inconstructibles, sauf dans le cas spécifique d'aménagement des cours (voir article US.13-1, point 2, du présent règlement)

ARTICLE U.S 1 - UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Sont notamment autorisés :

1-1 - **La création ou l'extension des établissements ouverts au public.**

1-2 - **Les constructions à usage d'équipements collectifs** (commerces, hôtels, restaurants, etc...) ainsi que les équipements publics.

1-3 - **La création ou l'extension des installations classées soumises à déclaration, aux conditions suivantes:**
- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
- qu'ils n'entraînent pas, pour le voisinage, de nuisances inacceptables,

- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

1-4 - La création ou l'extension des installations non classées aux conditions suivantes :

- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
- qu'ils n'entraînent pas, pour le voisinage, de nuisances inacceptables,
- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

ARTICLE U.S 2 - UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits sur l'ensemble de la zone US.1 :

2-1 - **Les constructions et établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité, la bonne tenue et le caractère architectural du Secteur Sauvegardé., notamment les entrepots commerciaux et les locaus à usage industriel.**

2-2 - **La création des installations classées** , autres que les garages installés dans les bâtiments conformes à la règlementation incendie ne garant que des véhicules dits de tourisme et des véhicules à usage commercial, et en dehors des immeubles relevant du commerce de proximité.

2-3 - **Les installations et travaux divers de l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme**, exception faite pour les fouilles archéologiques, et les aires de stationnement ouvertes au public.

2-4 - **Les terrains de camping et les aires de stationnement de caravanes.**

2-5 - **L'exploitation ou l'ouverture de carrières.**
L'affouillement et l'exhaussement du sol (sauf pour les fouilles archéologiques) non justifiés par une construction ou un aménagement autorisé.

2-6 - **Les constructions de toute nature, situées dans les zones de protection symbolisées au plan par de fines hachures biaises doublées et noires** qu'il s'agisse d'espaces plantés (J) ou minéral (P), à l'exception des aménagements particuliers définis dans l'article US-1-13 (N° 11 de la légende).

2-7 - **Tous travaux, sauf ceux de mise hors d'eau, portant sur les immeubles dont la démolition est prévue par le plan à des fins de salubrité ou de mise en valeur** et qui sont figurés en jaune.
Cette disposition est notamment applicable aux petits bâtiments construits sur tout ou partie des cours, excroissances en applique sur les façades, gaines de cheminées en saillie, etc... et de tout élément n'ayant pas de rapport avec l'origine de la construction.
Cette disposition est également applicable aux travaux intérieurs.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U.S 3 - ACCES ET VOIRIE

3-1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'Article 682 du Code Civil.

ARTICLE U.S 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 - **Alimentation en eau potable.**
Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4-2 - **Assainissement.**
Toute construction ou installation nécessitant l'installation d'un appareil sanitaire doit être racordée au réseau public d'assainissement. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales.
Pour les installations classées, tout rejet sera soumis à un traitement préalable, conformément à la règlementation en vigueur.

4-3 - **Réseau d'électricité, de téléphone ou câble.**
Les canalisations d'électricité ou de téléphone seront enterrées. Les traversées de rue devront être dans tous les cas enterrées.
Les compteurs seront, autant que faire ce peut, placés à l'intérieur des immeubles.
Lorsqu'ils seront implantés en façade, ils doivent répondre aux exigences formulées dans l'article 11 du présent règlement.

4-4- **Regards sur rue : eau, électricité, téléphone, Câble**
Lors des travaux de réfection des rues, les regards seront, autant que faire ce peut, supprimés. Dans le cas contraires, ils devront répondre aux exigences formulées dans l'article 13 du présent règlement.

4-5 - **Bornes à incendie.**
Elles seront implantées de façon à ne pas nuire à la qualité de l'espace public, et dans les conditions définies à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE U.S 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune condition n'est imposée quant aux caractéristiques des terrains.

ARTICLE U.S 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

6-1 - Immeubles existants

Est considéré comme alignement le nu extérieur du mur de l'immeuble existant.
(N° 3, 4 et 5 de la légende).

6-2 - Constructions nouvelles, reconstructions et extensions

. Les constructions doivent s'implanter, à l'exception des balcons réalisés en saillie, en limite de l'espace public, défini comme inconstructible sur le plan de sauvegarde.
(N° 11 de la légende: doubles hachures biaises)

ARTICLE U.S 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 - Immeubles existants

Sans objet.

7-2 - Constructions nouvelles reconstructions et extensions

. En limites latérales, elles seront obligatoirement implantées d'une limite séparative à l'autre.

ARTICLE U.S 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8-1 - Lorsque deux constructions non contigues sont édifiées sur une même parcelle, leurs façades comportant des fenêtres devront être distantes de 3 m 50 minimum.

. Cette distance peut être réduite à 2 mètres en cas de façades aveugles ou ne comportant que des jours de souffrance, sauf dans le cas ou peut-être envisagée la restitution de percements d'origine sur les façades d'un immeuble d'architecture remarquable.

ARTICLE U.S.9 - EMPRISE AU SOL

9-1 - Immeubles existants

Sans objet.

9-2 - Constructions nouvelles, reconstructions et extensions

. L'emprise au sol maximum de la nouvelle construction s'incrira dans les limites fixées par les espaces inconstructibles (N°11 de la légende, doubles hachures biaises).

ARTICLE U.S 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10-1 - Ecrêtements

Les immeubles trop hauts repérés au plan de sauvegarde par le symbole E devront être écrêtés dans les conditions suivantes :
. bâtiment sur la parcelle 193 : 2 niveaux
. bâtiment de l'école d'infirmières : 1 niveau
Ces écrêtements seront imposés lors du dépôt du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, que le projet porte ou non sur la partie à écrêter.

10-2 - Surélévations

. La surélévation des bâtiments existants est interdite.
Toutefois, elle peut être admise pour les immeubles suivants, repérés comme trop bas par rapport au velum général des couvertures:
. 12 rue du Temple (parcelle 130)
. 18 rue du Temple (parcelle 133)
. 10 rue Mercerie (parcelle 163)
. 39 rue de Castres partiellement (parcelle 98)

10-3 - Hauteur des constructions nouvelles

On appliquera les prescriptions suivantes:
. La hauteur de l'égout s'inscrira entre celle des bâtiments limitrophes, déduction faite des surélévations et des écrêtement imposés ou admis.
. dans le cas d'une construction isolée, on prendra pour référence les bâtiments les plus proches.

. La hauteur du faitage sera déterminée par l'épaisseur du bâtiment, couvert par un toit à deux versants, dont les pentes de couverture seront comprises entre 30 et 45°.

ARTICLE U.S 11- QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTION

11 - 1- Prescriptions générales

1) Interdictions
Dans tous les cas sont interdits :
.L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

. Les matériaux de couverture de tôle ondulée, sauf à titre strictement provisoire, dans le cas de sinistre, ou pour réparation ponctuelle d'une couverture de ce type, les tuiles de couleur vive, le zinc ou l'acier non teinté.

. Pour tous les travaux d'entretien et de réparation ainsi que pour ceux qui ont pour but de compléter un bâtiment, il sera exigé que les ouvrages soient exécutés en respectant exactement les caractéristiques des ouvrages anciens.

2) Application des prescriptions

Immeubles protégés par la législation sur les Monuments Historiques.
Ils sont soumis, dans le présent règlement, aux dispositions édictées à l'Article R-313.19.1 du Code de l'Urbanisme.

Immeubles ou parties d'immeubles à conserver, dont la démolition, l'enlèvement , la modification ou l'altération sont interdits
Pour ces immeubles, seront appliqués les Articles U.S. 11-2 à U.S. 11-5.

Immeubles pouvant être améliorés ou remplacés
Pour ces immeubles sera appliqué l'article U.S. 11-6.

Immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition pourra être imposée
Pour ces immebles sera appliqué l'article U.S. 11-7.

Pour l'ensemble des immeubles seront appliqués les articles U.S.11-8 à U.S. 11-9

11-2 - Ravalement, nettoyage, entretien et des façades.

1) Obligation.
Le nettoyage et le ravalement des façades font obligatoirement l'objet d'une déclaration de travaux, même si aucune modification n'est prévue. Une autorisation d'échaffaudage devra être sollicitée.
Il sera obligatoire, si le ravalement est prévu sur rue, de réaliser également les façades arrières et celles donnant sur les cours intérieures.

L'isolation par l'extérieur des bâtiments à conserver est interdite.

2) Eléments à supprimer en façade.
Les réseaux seront repris conformément à l'Article U.S. 4.
En complément à l'Article U.S. 4, il est rappelé que tout ravalement doit s'accompagner d'une remise en ordre des canalisations et réseaux existants.
Sont obligatoirement à supprimer, toutes canalisations de vidange d'eaux ménagères et tous branchements sur les canalisations d'eaux pluviales.
Les canalisations d'eaux pluviales, visibles en façades, seront traitées verticalement, du toit au sol.

3) Le ravalement.

Traitement des façades
A l'intérieur du Secteur Sauvegardé, les constructions anciennes sont réalisées en maçonnerie de moellons (galets de rivières éclatés) hourdées et enduites au mortier de chaux grasse naturelle et sable de rivière régional.
Ces façades recevaient un badigeon de chaux colorée en finition avec souvent un apport de décor donné par des couleurs différentes : chaines d'angles, soubassements, bandeaux, encadrements de baies.
Ces éléments pouvaient être traités en trompe l'oeil : pointes de diamants, bossages, moulures, ...
La grande majorité des façades est donc lisse, seul le large débord des toits peut être traité en plâtre, en forme de corniche "à l'italienne".
Les encadrements de certaines portes très travaillées sont réalisés en pierre taillée.

Traitement des pignons et debord du mur arrière des couvertures à une pente.
Généralement, la maçonnerie de moellons s'arrête à la hauteur de l'égout, les pointes des pignons et les arrières des couvertures à une pente sont repris en structure bois, traités simultanément à la charpente.
Ils sont :

. soit bardés de planches de mélèzes jointives (cas rares),

. soit traités en pans de bois, avec remplissage en maçonnerie.

L'ensemble ayant une faible épaisseur.

Lors du ravalement, les solutions suivantes sont possibles :
- maintien des bardages planches larges clouées, elle pourront être éventuellement bouvetées afin d'assurer une meilleure étanchéité. L'emploi de "frisettes" étroites régulières, et comportant un grain d'orge est interdit.
- traitement des parties maçonnées dans le même enduit que la façade, en laissant les bois de structure apparents.
- retrouver de larges pans vitrés dans la structure bois, destinés à l'éclairement des greniers. Dans ce cas, aucun garde corps extérieur ne sera admis.

a) Préliminaires concernant les ravalements.
Avant toute réalisation d'un ravalement, des échantillons des anciens enduits et badigeons seront prélevés, les décors présumés dessinés, afin d'être restitués.
. les ouvrages en pierres seront conservés et restaurés, encadrements de baies, soubassements, y compris les seuils et emmarchements devant les portes et devantures de magasins.
. les moulures et éléments de modénature en saillie seront conservés.
. Les fenêtres comportent des encadrements de bois sur lesquels sont ferrés les volets, très légèrement en retrait du nu de façade, et recouverts par le badigeon. Cette disposition sera maintenue. Les appuis ou encadrements en saillie seront interdits.

b) L'enduit.
Il sera réalisé à partir :

. de chaux aérienne éteinte pour le bâtiment (C.A.E.B Norme NFP 15510) ou à la rigueur, de chaux hydraulique naturelle (XHN Norme NFP 15310) ou un mélange des deux.

. de sable de rivière de 0,2 à O,5 mm contenant moins de 5 % d'argile.

. l'enduit sera réalisé conformément au DTU 26.1.- portant sur les "travaux d'enduit aux mortiers de ciments de chaux et de mélange plâtre et chaux aérienne".

c) Coloration
Les enduits de teinte claire sont colorés naturellement:

. par les sables utilisés (beige ou ocre: sable d'Apt, gris: sable de la Durance)
. par l'adjonction d'oxydes minéraux naturels (ocre rouge ou jaune, Sienne: Apt, poudre de brique ou tuile concassées: rouge, rose),
. par l'adjonction d'oxydes métalliques (bleu: à cordeau de maçon, vert, rose... ne pas dépasser 3% du poids de la chaux)

d) Le badigeon.

C'est un lait de chaux dont le dosage varie de 1 volume de chaux pour 2 volumes d'eau, additionné de colorants.
La fixation est assurée par l'incorporation de l'un des adjuvants suivants : caséïne, colle à papier, alun de potasse,ect...
Les fixatifs rendent les couleurs plus vives. Il convient d'effectuer des essais.
Le badigeon s'applique sur fonds solides et n'adhèrent pas sur des enduits contenant des imperméabilisants et sur les peintures aux résines de synthèse.
Il s'applique soit "à la fresque", 2 à 4 heures après la couche de finition, en deux couches croisées, soit après complète siccité du support. Ils sont dit "à sec".

Dans le choix des couleurs pour les façades du Secteur Sauvegardé, un soin tout particulier doit être apporté pour les peintures extérieures sur rue (badigeons) et sur cour, qu'il s'agisse des enduits de façades, des menuiseries, des volets, etc...

11-3 - Ouvertures, percements, traitement des baies (portes et fenêtres).

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement intéressant une ouverture ancienne, porte, fenêtre, arcade, baie, devront être l'occasion de sa remise en l'état d'origine.
Tous les éléments de serrurerie en fer forgé ou fonte seront conservés et restaurés: pentures, entrées de serrures, poignées, heurtoirs, ainsi que les grilles de fer forgé occultant les impostes ou certaines baies.
Les piliers, têtes de murs, arcades, arcs voutés et encadrements de pierre, devront être restaurés avec les matériaux d'origine, ou de même provenance.

1) Répartition.

Les façades se caractérisent par un ordonnancement marqué, essentiellement donné par:
. une nette prédominance des pleins sur les vides (rapport de 1/4 à 1/5ème).
. la superposition des baies.
. la répartition en travées de percements réguliers
. leur éventuelle décroissance en hauteur et en largeur.
Ces dispositions seront conservées et renforcées.

Les seuls percements ne sacrifiant pas à ces règles sont ceux pratiqués dans le surcroit donnant à l'intérieur du grenier, avec ou sans relèvement de toit. Ces percements sont de dimensions importantes, sensiblement carrés.

Les percements nouveaux sont interdits, sauf indications contraires données dans l'annexe au règlement, définissant des prescriptions architecturales à l'immeuble.

Les percements dont les proportions ont été modifiées seront restitués, ceux ayant été occultés rouverts.

2) Les menuiseries.

a) Fenêtres et contrevents, principe de pose

Le dispositif classique, rencontré dans la grande majorité des immeubles est constitué:
. d'un bâti, comprenant deux montants et deux traverses assemblées à tenons et mortaises, et presentant:

. coté extérieur, une feuillure pour les contrevents,
. coté intérieur, une feuillure pour les vantaux de fenêtres
. de vanteaux de fenêtres "à la française" ferrés en feuillure sur ce bâti, chaque vantail comporte 3 carreaux rectangulaires en hauteur.
. de contrevents bois (voir types ci-dessous)
. on peut trouver, dans les étages bas, une grille de fer forgé à maille carrée posée entre la fenêtre et les contrevents.
Le bâti est posé à fleur du nu extérieur de la façade, la finition extérieure est assurée de l'une des façons suivantes:
. soit l'enduit recouvre légérement le bâti bois, un encadrement est alors peint,
. soit le bati reste apparent, le joint entre l'enduit et le bâti reçoit une baguette bois moulurée.

Au cour des restaurations, ce dispositif à bâti bois sera conservé ou restitué. Il est primordial de respecter le type de montage et de pose. La lecture des façades étant très altérée par une pose plus en retrait des menuiseries par rapport au nu de la façade, ou par la réalisation d'encadrements saillants.

b) Les fenêtres
Les fenêtres seront en bois peint et reprendront les modèles anciens existants.
La majorité des menuiseries sont à doubles vantaux ouvrant à la française, à grands carreaux (3 carreaux, de proportion verticale).

c) Les contrevents
Occultation des baies courantes :
Elle se fait par des volets rabattables en façade, à son nu en position fermée, en feuillure dans un bâti bois.
Types de volets :

. volets pleins simples de planches verticales clouées sur trois traverses horizontales, sans écharpes, ou système de planches croisées.
. volets à panneaux pleins composés de planches bouvetées, posés en cadre.
. volets à claires-voies (usage ancien probable en double fenêtre).
. volets à persiennes bois (lamelles fixes).
. volets à persiennes bois (lamelles orientables en partie basse).

Ces dispositions seront reprises lors de modifications ou réfections.
Tout autre type d'occultation des baies est interdit.

d) L'occultation des baies fénières des greniers
Ces ouvertures possédaient un support mobile à poulie, fixé en pivot, entre un liteau et une sablière basse en bois. Ce support se rabat en tableau, devant un volet de bois plein s'ouvrant vers l'intérieur.
Dans tous les cas ou il existe, le support sera conservé et restauré, il pourra être restitué.

Afin de rendre le comble utilisable, ces baies pourront recevoir un vitrage, de l'un des types définis, et selon les prescritions suivantes:

. la menuiserie sera obligatoirement implantée en retrait du tableau, comme les volets de bois traditionnels, afin de dégager le tableau.

. la menuiserie sera obligatoirement réalisée en bois et:
. soit entièrement vitrée, constituée d'une ossature bois déterminant plusieurs volumes, prenant l'aspect d'un pan de verre.
. soit partiellement vitrée, les parties pleines seront réalisées en planches larges clouées ou bouvetées. L'emploi de frisettes étroites et comportant un grain d'orge est interdit.
Dans les deux cas, une recherche de proportion est indispensable.

. aucun garde corps ne doit être posé extérieurement à la menuiserie. Il seront soit installés en intérieurs, soit remplacés par un vitrage de sécurité.

e) Les portes d'entrée d'immeubles
Les portes d'immeubles anciens, qu'elles soient travaillées ou non, sont en bois plein, et surmontées éventuellement d'une imposte horizontale droite ou cintrée.
Elles sont soit réalisées en planches croisées clouées par des pointes forgées disposées en losanges, constituant un décor en extérieur, soit assemblées à panneaux, plus ou moins travaillées.
Les portes anciennes seront maintenues et restaurées, cirées si elles sont réalisées dans un bois noble et réalisées à l'origine pour rester apparent (noyer régional), ou peintes.
Les portes nouvelles s'inspireront des modèles anciens et seront obligatoirement pleines.

f)Les portes de garages et de locaux servant de caves ou dépots en rez de chaussée.
Les entrées de garages sur rue reprendront l'esprit des anciennes portes de granges ou volets de boutiques : portes à 2 vantaux ouvrant vers l'extérieur et se rabattant sur la façade réalisées en planches croisées clouées ou assemblées à panneaux, elles sont donc implantées à son nu extérieur.
Les vantaux peuvent être pliants en deux ou trois parties.
L'ensemble est monté sur penture et gonds.
Une petite ouverture carrée ou rectangulaire peut être pratiquée dans l'un des vantaux.

3) Garde-corps et balcons.

a) Les garde-corps :
Selon la date de construction de l'immeuble et le type d'ouverture, ils sont réalisés :
. en fer forgé.
. en fonte moulée
. en bois
surmontés ou non d'une lisse bois.
Ces types seront restaurés ou restitués.
En cas d'absence de modèle sur un immeuble, on procédera par analogie avec un modèle existant sur un autre immeuble.

b) Les balcons :
Ils étaient à l'origine réalisés :
. en planches non jointives posées sur consoles en fer forgé, scellées, recevant un garde-corps en fer forgé ouvragé : sur les façades nobles des constructions du 17e ou 18e siècle.
. en planches posées sur solives et consoles bois avec garde-corps en fer forgé ouvragé ou non.
. en planches posées sur solives et consoles bois avec garde-corps bois (lisse et barreaudage droit ou ouvragé) pour les constructions modestes.

Ces balcons seront conservés et restaurés.

Certains balcons ont été repris en dalles de ciment armé sur consoles métal ou ciment.
Ils seront repris en bois comme indiqué précédemment.

La création de tout balcon nouveau est interdite sur la rue Grande, la rue du Commandant Carlhan, la rue Mercerie, la rue du Temple, la place du Temple, la place d'Armes, la rue du Docteur Vagnat, la rue Porte Méane, la rue du Pont d'Asfeld.

Il faut admettre une distinction entre la façade sur rue, pour laquelle s'applique cette restriction et les façades sur cour, existantes ou créées, pour lesquelles les créations de balcons peuvent exceptionnellement être autorisées.
Le modèle choisi reprendra un des types décrit, le plus en relation avec le style et l'époque de l'immeuble.

Au dernier niveau des immeubles, la création de loggias peut être envisagée, à l'emplacement des ouvertures fénières

Cas particulier:
Pour les façades surplombant la douve entre la rue Porte Méane et la porte d'Embrum et celle de l'avenue Vauban:
En cas de restauration des balcons maintenus (voir les prescriptions architecturales de l'annexe), il doit être prévu un garde corps constitué d'un barreaudage métallique vertical simple (à l'exclusion de l'aluminium), assurant une certaine homogénéité à l'ensemble

11-4 - Le couvrement.

1) Volume des couvertures.

La forte épaisseur des constructions donne aux toitures une importance considérable:
. par leur volume pouvant abriter deux niveaux de combles.
. par le fait qu'elles sont très bien perçues en vue plongeante ou lointaine.
. par leurs très fortes saillies en façade permettant à la neige de tomber à l'écart de la façade.

Les couvertures sont de formes simples, à 1 ou 2 pentes variant de 30 à 45 degrés.
Les toitures des constructions d'angle sont à arrêtiers, donc se retournent.
Les saillies de couvertures en façade sont très prononcées : de 0,60 m. à 1 m.
En sous face, les chevrons sont soit laissés apparents, le voligeage de planches jointives est alors visible, soit la sous face est traitée en corniche à l'italienne en plâtre (cas rare).
Ces dispositions seront maintenues ou restituées en particulier, le voligeage en planche jointives visible en sous face.

Pour retrouver l'aspect et le caractère initial d'un bâtiment, il sera exigé, à l'occasion de l'exécution de travaux concernant la remise en état de toiture, la suppression de tout volume parasitaire en toiture.
Les couvertures en terrasses, totales ou partielles, sont interdites.
Les défoncés dans la couveture, destinés à réaliser des terrasses, sont interdits.

2) La charpente.

Elle est réalisée :

. en fermes de sections modestes et à fort entraxe pour les bâtiments couverts à deux pentes,

. à l'aide de pannes reposant sur la structure à pan de bois du grenier pour les coustructions en appentis.

Le volume de couverture des constructions traditionnelles sera maintenu ou restitué.
En cas de réfection d'une charpente existante, la nouvelle respectera la morphologie de l'ancienne, en particulier la souplesse conférée par des bois juste équaris.

3) Le pignon

Dans le cas d'une transformation du pignon ou du debord du mur arrière pour les couvertures à une pente pour permettre un meilleur éclairement des combles, la création de surfaces vitrées supplémentaires pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

. l'ossature initiale, bardée de planches de mélèzes ou ou réalisée en pan de bois ne sera pas modifiée.

. La proportion de vitrage et de parties pleines sera parfaitement étudiée.

. Les jours éventuels des pignons des murs mitoyens doivent être préservés, sous réserve du respect du Code Civil.

4) Matériaux.

Le matériau de couverture traditionnel est le bardeau de mélèze, planches de 15 à 30 cm de large et environ un mètre de long, posées à double recouvrement.
Ce type de couverture a pratiquement disparu pour être remplacé par de la tôle ondulée, des bacs aciers, des tuiles bétons colorées.
Actuellement, eu égard aux règlementations concernant la sécurité incendie, les bardeaux doivent être posées en doublage d'une couverture en bac acier, et n'ont plus qu'une fonction de décor.

Certains bâtiments (édifices publics) sont couverts en ardoise. Les bardeaux bitumeux, les ardoises d'amiante ciment, ont parfois été employés en remplacement lors de réfections de couvertures.

Lors de réfections de couvetures, sont autorisés:

. les bardeaux de mélèze posés sur bacs acier
. l'ardoise grise pour les édifices publics couverts à l'origine de ce matériaux
. les bacs acier prélaqués gris lauze
. les tuiles béton de teinte beige ou gris
. les couvertures métalliques non brillantes, d'aspect mat, présentant un graphisme vertical, de rythme régulier, dont les tonalités sont en relation avec celles des matériaux traditionnels : gris et beige moyens, ou plus soutenues et chaudes, rappellant le teintes des tôles oxydées, allant du gris beige doré au brun très sombre. Ces dernières tonalités seront employées sur des couvertures de surface restreintes, afin de ponctuer le paysage des toits, sans qu'elles prédominent.

Tout autre matériaux de couverture est interdit.

Les détails de finitions : arrêtiers, faîtages, noues, rives, doivent être particulièrement étudiés et réalisés avec soin.
Les couvertures comportent des barres transversales de bois posées sur crochets, destinées à éviter la chute rapide de la neige sur la voie publique.
Lors de réfection de couvertures, ces dispositifs seront remplacés, ou posés s'ils manquaient.

4) Les percements et prises de jours en couverture.

a) Les verrières.
Les cages d'escaliers et les cours centrales ont souvent été occultées en couvertures par des matériaux translucides : plaques ondulées, ou des verrières.

En cas de réfection de la couverture, les cages ou cours :
. pourront être à nouveau ouvertes si le traitement intérieur le permet
. resteront occultées.

Les jours seront alors apportés par :
. des verrières à structure métal discrètes traitées de couleur foncée, et verre armé ou matériaux translucides double ou triple peau plan et lisse, de couleur naturelle.
. la surface de ces verrières sera strictement limitée à l'emprise de la cage d'escalier et/ou de la cour.
Sont interdits : les matériaux translucides ondulés.

b) Les lucarnes.
Les lucarnes anciennes entièrement réalisées en charpente, sont de deux types :

- Les lucarnes fénières:
que l'on retrouve sur les constructions dont le plancher du grenier se trouve au niveau de l'égout de toiture.
Ces lucarnes sont implantées à l'aplomb du mur de façade, occultées par une porte bois pleine ouvragée et présentant un support de poulie mobile sur un axe. Elles sont de proportions importantes.
La couverture est à fronton ou à croupe. Le fronton est ouvert favorisant la ventilation. La saillie de couverture est importante, permettant de protéger l'entrée des intempéries.
Les jouées sont, soit bardées de bois, soit de matériaux de substitution : tôle, bacs acier.

Ces lucarnes seront maintenues, l'occultation bois pourra être remplacée par une menuiserie vitrée, reprennant l'un des types décrits dans le paragraphe "occultation des baies fénières et des greniers".
Elles seront recouvertes du même matériaux que la couverture du bâtiment, les jouées seront bardées de bois: planches jointives larges clouées ou bouvetées.

- Les lucarnes destinées à éclairer les combles:
Les vastes volumes, parfois sur deux niveaux, impliquent des percements en couverture.
De petites lucarnes sont implantées dans le rampant de toiture de certains bâtiments. Elles sont à fronton ou à croupe, leurs dimensions sont modestes et leur nombre limité à au maximum une par travée de percement en façade.

Ce type de lucarnes pourra être implanté en couverture :
. si la façade ne comporte pas de lucarne fénière,
. si la surface de la partie vitrée est égale aux 2/3 maximum de celle des fenêtres du dernier niveau à l'exception des entrées fenières.

. Leur nombre sera limité à 1 par travée de fenêtre de la façade, à l'exception des travées constituées de jours de souffrance ou percements réduits destinés à éclairer des cages d'escaliers ou pièces annexes.

. leur largeur sera limitée à 1 m. maximum hors tout.
Elles seront couverte du même matériaux que la couverture du bâtiment, les jouées seront bardées de bois.

c) Les chassis de toiture.
Avec l'utilisation de plus en plus fréquente des vastes combles, les chassis de toitures se sont multipliés. Ils seront autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
. être encastrés avec l'entourage traité de la même couleur que le matériau de couverture
. avoir un format rectangulaire en hauteur ou carré.
. dimensions maximum admises : 0,78 x 0,98 m., la largeur étant inférieure à celle des fenêtres de la façade
. en cas de pose de plusieurs chassis, le format de tous les chassis sera identique sur un même versant de couverture
. la disposition des chassis sera ordonnée :
. reprise des axes des travées des percements de façade
. alignement horizontal et vertical des chassis,dans un même pan de couverture.
. le nombre sera limité à :
Dans la hauteur du rampant de couverture:
. pour les couvertures dont le rampant est inférieur à 9 m. de longueur : une travée de chassis
. pour les couvertures dont le rampant est supérieur à 9 m. de longueur : deux travées de chassis
Dans la largeur du rampant de couverture:
. le nombre sera limité à un chassis par travée de fenêtre de la façade, à l'exception des travées constituées de jours de souffrance ou percements réduits destinés à éclairer des cages d'escalier ou des pièces annexes.
. Sur un même pan de couverture, on ne pourra trouver simultanément chassis et lucarnes, à moins que la dimension des chassis soit limitée à 54 x 70 cm et qu'ils soient implantés très nettement au dessus des lucarnes.

. Plutôt que de multiplier chassis et lucarnes, quand les pignons sont dégagés, il sera possible de vitrer largement les pans de bois constituant ces pignons.

5) Gouttières, cheminées, dispositifs hors combles.

a) Les gouttières.
Les couvertures à forte saillie en mélèze recevaient parfois des gouttières bois posées sur supports bois, en forte pente et se déversant directement dans la rue, sans descentes.
Actuellement, les gouttières sont réalisées en zinc ou en cuivre et reliées à des descentes en façade.
. Les gouttières et descentes en PVC sont interdites.
. les gouttières et descentes en zinc ou cuivre sont autorisées.
. les gouttières chauffantes sont autorisées.
Les descentes seront posées verticalement, de la gouttière au sol, au nu de la façade.

b) Les souches de cheminées.
Les souches sont réalisées en maçonnerie et enduites comme la façade avec couronnement saillant simple :
. à mitrons de terre cuite.
. ou assises de briques et dalettes formant couronnement.
. à chapeau métallique simple.

L'un de ces trois dispositifs doit être choisi, en cas de réfection ou de création.
. Dans le cas d'un couronnement à chapeau métallique, l'état ancien composé de deux chapeaux métalliques juxtaposés sera restitué.
. Dans le cas de sections légèrement rectangulaires, la plus grande dimension se situera dans le sens de la pente du versant de toiture.

Sont interdits :
. les mitrons de céramique vernissés.
Dans le cas de cheminées réalisées en maçonnerie de moellons, on veillera à conserver la souplesse de leurs lignes, lors d'opération de réfection d'enduits.

c) Les gaines de ventilation des cuisines de restaurants
Sont interdits:
. les dispositif passant en extérieur, en façade sur rue.
. les sorties directes soit sur rue ou sur cour, soit par une fenêtre, soit dans le mur.

Sont autorisés:
. les dispositif passant en intérieur (à l'exclusion des cages d'escaliers), et débouchant en couverture, traités comme une souche de cheminée.
. les dispositif passant en extérieur sur cour, à condition de ne pas nuire à l'éclairement des locaux limitrophes, d'être maconnés et de recevoir un revêtement identique à celui de la façade.

d) Dispositifs hors combles
Chaque fois que cela sera possible, les antennes de toute nature et en particulier les antennes paraboliques hors comble seront groupées par antennes collectives, leur position sera étudiée pour qu'elles soient peu visibles.

On prescrira les antennes intérieures ou incorporées dans le volume des combles chaque fois que les conditions de réception le permettront.

11-5 - Les cages d'escaliers

a) les types
Les vastes cages d'escaliers très travaillées constituent des éléments remarquables de l'architecture Briançonnaise.Elles sont de plusieurs types:

. escaliers à voutes en berceau sur les volées droites et voutés d'arrête sur les paliers, les quartiers tournants et les couloirs d'accés.Toutes les voutes sont réalisées en plâtre.

. Escaliers plafonnés, soit à jour central, soit rampe sur rampe, soit à vis.

Quel que soit le type, ces escaliers peuvent s'ouvrir sur une courette ou un puit de lumière, ou être à cage fermée.
Les courettes ou puits de lumières ont généralement été occultés en couverture, par des éléments translucides.

Les emmarchements et les paliers sont soit en pierre, soit en bois, larges planches de mélèze noueux.
Certaines entrée possède encore un revêtement de sol de calades (petits galets de Durance posés sur terre).

Les garde corps sont soit en bois, balustres tournés ou découpés, soit en ferronnerie ouvragée.

Certaines portes palières sont anciennes, elles sont réalisées en planches croisées clouées, ou assemblées à panneaux. Elles peuvent conserver leur quicaillerie forgée d'origine.
Quelques entrées possèdent des lambris menuisés.

b) La restauration
La restauration devra s'effectuer avec le plus grand soin. Les dispositions d'origine ayant disparues ou étant altérées seront restituées.

Le volume:
Pour retrouver l'aspect et le caractère initial d'une cage d'escalier, il sera exigé, à l'occasion de l'exécution de travaux concernant sa remise en état, la suppression de tout volume parasitaire.

Les courettes et puits de lumières couverts par des verrières pourront conserver ces dispositifs (voir restauration dans le châpitre couvertures).
Dans le cas ou les percements donnant sur ces courettes ou puits de lumière on été occultés par des vitrages ou des parties pleines, leur réouverture est obligatoire. Les garde corps d'origine seront restitués.

Les éléments anciens:
Les ferronnerie,les balustrades et garde corps, les revêtements de sols, les emmarchements paliers et couloirs d'accès, les portes palières, les lambris menuisés, les fenêtres, seront restaurés ou remplacés à l'identique.

Les réseaux divers:
Les alimentation électriques, eau, gaz, ... seront encastrés.
Les compteurs, tableaux de répartition... seront regroupés et encastrés dans des niches ménagées dans la maçonnerie, occultées par des portes de bois pleines simples peintes dans le ton des murs.
Les dispositifs liés à la sécurité incendie seront encastrés dans des niches ouvertes.

Les volées d'escaliers et paliers:
Les emmarchements et paliers en bois seront refaits à l'identique, en ayant soin d'employer du mélèze, et en reprenant les largeurs de planches couramment employées. Finition cirée ou vernis satiné.
Les emmarchements et paliers de pierre seront simplement nettoyés.

Le traitement des murs, voutes et plafonds:
Tous ces éléments sont réalisés en plâtre ou enduit à la chaux grasse, et recevait en finition un lait de chaux, donnant un aspect lisse à l'ensemble.
Toutes les cages d'escalier seront traitées de cette façon, après reprises éventuelle des plâtres, elles recevront un badigeon réalisée de façon identique à ceux des façades.
Une fausse plinthe pourra être peinte en noir, comme c'était souvent le cas.

Sont interdits:
. la peinture glycéro ou vinylique,
. tous types d'enduits platiques, crépis dit décoratif à relief
. tous revêtements muraux textiles, PVC, lambris bois ou autre matériaux.

11-6 - Prescriptions applicables aux immeubles pouvant être améliorés ou remplacés

1) En cas de restauration de ces immeubles

Afin d'améliorer l'aspect extérieur de ces immeubles, on tiendra compte, pour leur entretien et leur restauration, des prescriptions données pour les immeubles protégés. (articles U.S.11.7 à U.S.11.9).

. Les éléments anciens seront obligatoirement conservés et restaurés.

a) les volumes

. Les modifications de volumes sont possibles, sous réserve qu'elles respectent les règles édictées aux articles U.S.6 à U.S.10 du présent règlement.

. Les constructions devront respecter l'échelle du parcellaire originel. Dans le cas d'un regroupement des constructions, les volumes et les ravalements devront traduire les rythmes verticaux des bâtiments originels.

. L'égout des toits des constructions en façade sur rue ne pourra être aligné sur plus de deux parcelles.

. L'orientation des faîtages reprendra les directions générales existantes, très fortement marquées.

b) les ravalements:

. Les enduits colorés seront réalisés à la chaux, en harmonie avec les bâtiments anciens environnants, ils pourront être badigeonnés.

Néanmoins, pour les constructions récentes qui ne sont pas réalisées en matériaux traditionnels, ou à la demande de l'architecte des bâtiments de France ou du Service de l'urbanisme de la Mairie, d'autres types d'enduits pourront être utilisés, sous réserve de l'obtention d'un aspect de surface proche de celui donné par l'enduit et le badigeon traditionnels.

. Pour leur mise en oeuvre, on se reporetera aux prescriptions définies dans l'article U. S. 11.7.3.

c) Ouvertures, percements,traitement des baies

Répartition

Pour la restauration et l'entretien des bâtiments existants, les prescritions suivantes seront appliquées:

. Les pleins devront largement dominer les vides. Toutefois, pour les bâtiments d'équipement collectif, les commerces en rez de chaussée et pour les éclairages des cages d'escalier, les grandes surfaces vitrées sont tolérées à condition qu'elle forment des pans verticaux.

. Les verticales doivent dominer les rythmes de façades: les saillies, auvents, appuis de fenêtres ne doivent pas imprimer à l'immeuble un rythme horizontal.

Les menuiseries: portes extérieures, fenêtre, volets, portes de garages ou de caves:

. Les types traditionnels pourront être employés (voir article U.S. 11.7)

. Seront possibles des traitements plus contemporains des menuiseries, à condition qu'elles soient réalisées en bois.

d) Les couvertures

. Les couvertures seront réalisées dans l'un des matériaux suivants:
- . bardeaux de mélèze posés sur bacs acier
- . ardoise grise pour les constructions ayant reçu ce type de couverture à l'origine
- . bacs acier prélaqués gris lauze
- . tuiles de béton beiges ou grises.

. Les couvertures en terrasse sont interdites.

. Aucun local technique, quel qu'il soit, ne sera admis en dehors du volume de la toiture qui devra respecter les pentes traditionnelles de Briançon qui sont de 30 à 45°.

Les ventilations devront déboucher en couverture : soit sous des chatières traitées dans le même matériau que la couverture, soit en métal : zinc prépatiné, cuivre ou plomb.
Les conduits de cheminées existants pourront également être utilisés.

. Les lucarnes et chassis de toitures sont possibles, pour leur implantation et leur nombre, se reporter à l'article U.S.11.9.4.

2) Constructions neuves.

. Dans le cas ou un immeuble aura été démoli, les éventuels éléments anciens remarquables seront déposés soigneusement et soit remployées dans la nouvelle construction, soit réutilisés ailleurs ou stockés.

. Tout projet de construction devra faire apparaitre l'élévation intégrale des immeubles mitoyens.

. Dans le cas ou la construction nouvelle sera à caractère "traditionnel", on tiendra compte des prescriptions édictées dans les articles U.A.11.3 à U.S.11.5 du présent règlement.

. Les constructions neuves devront être conçues de façon à s'harmoniser au site urbain, en particulier en ce qui concerne les hauteurs et la lecture du parcellaire originel.

. Leur mise en oeuvre devra apporter le témoignage de la volonté de mise en valeur et de sauvegarde qui doit être la préoccupation omniprésente dans leur conception.

a) Elévation
. Il sera tenu le plus grand compte de l'échelle des constructions avoisinantes, de leurs couleurs et de leurs matériaux.

. Il pourra notamment être imposé de respecter une hiérarchie des hauteurs sous plafond afin de respecter les alignements de baies sur rue.

b) Couvertures
. Aucun local technique, quel qu'il soit, ne sera admis en dehors du volume de la toiture qui devra respecter les pentes traditionnelles de Briançon qui sont de 30 à 45°.

. Les couvertures en terrasse sont interdites.

. Les matériaux de couvertures seront ceux définis à l'article U.S.11.4.3.

. Les lucarnes, chassis de toit, ou verrières sont possibles. Leur nombre et leur disposition seront en harmonie avec le volume de couverture.

11-7 - Immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition pourra être imposée.

La démolition des immeubles portés en jaune pourra être imposée lors de toute opération publique ou privée d'aménagement, en application de l'Article L.313.1 du Code de l'Urbanisme. Les travaux de confortation pratiqués à l'intérieur comme à l'extérieur, ou les travaux qui auraient pour résultat d'en accroître la valeur vénale y sont interdits.

11-8 - Les devantures de magasins.

1) Pour l'ensemble des devantures.

Tout projet de façade commerciale devra être présenté sur l'immeuble support entièrement dessiné ainsi que les deux immeubles contigüs (pouvant éventuellement présentés en photo).

Les devantures cachées :
Depuis le début du siècle, des devantures ont été appliquées sur des façades anciennes. Avant toute transformation, il serait souhaitable d'exécuter des sondages. Le dégagement des éléments plaqués sera exécuté avec la plus grande vigilance.
Dans le cas de découverte d'intérêt, elle sera signalée à l'Architecte des Bâtiments de France, la remise en état de l'ancienne façade pourra être imposée.

.Les façades commerciales, y compris tout dispositif de devantures et d'enseignes, ne pourront être établis que dans la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles.

. Aucun dispositif: vitrine supplémentaire ajoutée en applique, portatif extérieur, porte enseigne, ne sera autorisée sur la voie publique.

. Les vitrines seront implantées au minimum à 15 cm pour les façades en applique, des limites latérales du bâtiment afin de dégager le passage d'une descente d'eaux pluviales éventuelle et de marquer le rythme des façades successives.

. Dans le cas de plusieurs bâtiments affectés à une même activité, le rez-de-chaussée de chaque unité sera traité indépendamment. La devanture sera recoupée par des éléments menuisés ou maçonnés, afin de créer une rythmique en harmonie avec les pleins et les vides de la façade de l'immeuble.

. L'échantillonnage de matériaux disparates est interdit.

. Les portes d'entrée, anciennes ou actuelles, des immeubles ne devront pas être intégrées dans les nouvelles devantures :

. Si la porte est dotée d'un encadrement pierre ou maçonnerie saillant, un retrait de 15 cm minimum par rapport à cet encadrement sera prévu.
. Si aucun encadrement n'est marqué, un retrait de 20 cm minimum par rapport à la porte sera ménagé.

Cette disposition sera imposée aux établissements existants qui ne la respecteraient pas, à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux.

2) Restauration des devantures existantes.

. Les devantures en bois du début du XXème siècle, présentant des qualités d'aspect et de conservation intéressantes seront restaurées à l'identique et soit passées à l'huile de lin (sur elles sont réalisées en noyer de pays, destiné à être vu), soit peintes en excluant les peintures faux bois.

. Les parties porteuses appartenant à la façade seront traitées dans la continuité de celle-ci, enduites et éventuellement badigeonnées.
Tout placage de matériaux sur les parties maçonnées de l'immeuble est interdit.

3) Les devantures contemporaines.

a) Les devantures en feuillure.

Dans tous les cas où le gros oeuvre du rez-de-chaussée de l'immeuble aura été réalisé pour être vu, les devantures seront exécutées en feuillure, laisssant apparents les piedroits et les piles de l'immeuble qui seront traités dans le même matériau et dans la continuité de la façade.

. La vitrine sera alors implantée en retrait du nu de la façade (minimum 15 cm) afin de mettre en valeur le traitement du gros oeuvre.

. Les encadrements seront réalisés, soit en bois, soit en métal, dans des proportions en relation avec celles des autre menuiseries de l'immeuble.

. Les caissons lumineux ou caissons abritant une grille ou un store banne seront obligatoirement pris en intérieur, au même nu que celui de la devanture.
Aucune saillie par rapport au gros oeuvre de l'immeuble ne sera admise.

. Les enseignes à plat seront constituées :

. soit de lettres (ou sigles) découpés, posés sans fond sur le gros oeuvre de l'immeuble, éclairées par spots ou lumineuses sur la tranche.

. soitd'un caisson apposé en feuillure, au même nu que celui de la devanture(caisson lumineux, lettres découpées, bandeau).

b) Les devantures en applique.

. Si le gros oeuvre de l'immeuble n'a pas été réalisé pour être vu, la devanture sera appliquée sur la façade et sera constituée d'un ensemble menuisé (bois ou métal).

. Elle sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés afin de dégager le passage d'une descente d'eaux pluviales éventuelle et de marquer le rythme des façades successives.
. La saillie maximum par rapport au nu de l'immeuble sera de :

. 15 cm pour les piles

. 20 cm pour les bandeaux ou caissons de volets roulants ou de stores bannes.

. Les enseignes seront constituées :

. soit de lettres ou sigles peints ou découpés apposés directement sur le bandeau, éclairées par spots ou lumineuses sur la tranche.

. soit de bandeaux lumineux ou non ne dépassant pas de l'emprise des piedroits de la devanture et de saillie maximum de 0,20 m. Dans ce cas, le fond du bandeau sera opaque et la lettre éclairée et non l'inverse.

4) Les enseignes.

Pour chaque type de devanture, le nombre des enseignes sera limité à :
. 1 enseigne à plat par activité exercée
. 1 enseigne en drapeau par activité exercée.

. Le type d'enseigne à plat est indiqué dans les chapitres : Devantures en feuillures, Devantures en applique.

. Les enseignes en drapeau auront les caractères suivants :
. Dimensions maximum : 0,80 x 0,80 m.
. elles doivent être implantées dans la hauteur du bandeau pour les devantures en applique, au maximum à la hauteur du plancher du premier étage pour les devantures en feuillure.
. Elles seront réalisées, soit en matériaux découpés, éclairées par spots ou sous forme de caissons lumineux avec fonds opaques et lettres lumineuses.

Sont interdits:
. les bandeaux électroniques à défilement cinétique
. les caissons publicitaires
. tout autre type d'enseigne que ceux définis précédemment.

5) Les stores et les protections solaires, les parasols

. Les stores fixes ou à jouées fixes montées sur éléments de serrurerie sont interdits.
. Les stores bannes mobiles sont autorisés dans les conditions suivantes :
. devanture en feuillure ou occupation commerciale du 1er étage : ils seront compris à l'intérieur du tableau de la devanture ou de la fenêtre.
. devanture en applique : ils seront compris dans un caisson d'une saillie maximum de 5 cm par rapport aux piedroits de la devanture.

. Pour un même immeuble, les toiles seront d'une même couleur, les stores seront de teinte unie.
. Un lambrequin pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin, qui ne devra pas excéder 0,20 mètre.

. Les auvents marquises et avant-toits non prévus à l'origine de la construction de l'immeuble sont interdits.
. Les auvents, les marquises et les avant-toits, de même que toute avancée, non prévus à l'origine de la façade de l'immeuble, seront interdits.

. Les parasols des terrasses de cafés seront de couleur unie, sans publicité (une seule couleur pour tous les parasols d'une même terrasse).

11-9 - Les clôtures.

. Les clôtures anciennes maçonnées seront conservées et restaurées.

. Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire d'établir une clôture à l'alignement du domaine public, celle-ci sera traitée en moellons hourdés au mortier de chaux ou en matériaux enduits à la chaux grasse, d'une limite séparative à l'autre.
. La hauteur totale de cette clôture sera de 1,50 m. maximum
. Une hauteur de 2 mètres sera tolérée dans le cas d'un mur de soutènement.

. Les portails seront traités, en bois plein (planches verticales),

11-10 - Traitement des réseau d'électricité, de téléphone ou câble.

Les compteurs seront, autant que faire ce peut, placés à l'intérieur des immeubles.
Lorsqu'ils seront implantés en façade, ils doivent répondre aux exigences suivantes:
. les fils les alimentant ou en partant seront encastrés ou passés de façon à être non visibles de l'espace public.
. les coffrets seront encastrés entièrement dans le mur de façade. La porte sera de l'un des types suivants :

. soit métallique, bordée par une cornière saillante, l'intérieur recevant un enduit identique à celui de la façade.

. soit en bois, à lames verticales larges assemblées, peintes, soit dans la couleur des menuiseries de l'immeuble, soit dans la couleur de la façade.

ARTICLE U.S 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12-1 - Constructions nouvelles ou reconstructions

. La surface des aires de stationnement et des aires de manoeuvre sera calculée en fonction de la surface hors oeuvre nette de la construction, dans les conditions suivantes :

. 40 % pour les constructions à usage commercial dont la surface de vente est supérieure à 120 m2.

. 40 % pour les constructions à usage artisanal dont la surface de vente est supérieure à 75 m2.

. 40 % pour les autres activités dont la surface de vente est supérieure à 75 m2.

. Pour les logements on comptera 0,75 place de parking par tranche de 100 m2 de plancher hors-oeuvre, avec un minimum de 0,5 place par logement.

12-2 - Constructions existantes

Garages en fonction de la largeur des voies:

Les places de stationnement ou garages nécessaires aux habitants ou usagers des immeubles ne peuvent être autorisés que lorsque les immeubles sont construits en bordure des voies ayant une largeur d'au moins 4 mètres.

Réhabilitations:

Il ne sera pas exigé de place de stationnement dans le cas de réhabilitation d'immeuble à usage de logements, sans modification du volume existant.

12-3 - Impossibilité de réaliser des places de stationnement

En cas d'impossibilité architecturale, technique ou règlementaire d'aménager, sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur doit remplacer le nombre de places non réalisées par la participation financière correspondante dans une opération groupée de parkings.

ARTICLE U.S13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

13-1 - Espace soumis à prescriptions particulières, accompagnés de la lettre "P": pavages.
Ces espaces sont inconstructibles, leur aménagement et leur mise en valeur seront réalisés, dans les conditions suivantes.

1) Traitements de sols des espaces publics

a) Traitement général
. A l'origine, les rues, places, escaliers ont été pavés de galets de Durance, cailloux de calade, dalles et nez de marche en pierre froide. Tous ces matériaux étaient posés sur sable, à joints vifs, le plus étroit possible et sans mortier.
Les entrées étaient souvent marquées par un seuil et une ou deux marches de pierre.

. Dans les rues, places et lieux indiqués au plan, les pavés anciens seront maintenus quand ils existent ou restitués lors des aménagements.

. Les pas d'ânes et escaliers seront conservés, on évitera de leur substituer des pentes simples, devenant trop raides pour une bonne utilisation, en particulier hivernale.

. Pavés ou dalles béton haut de gamme, dans lesquels entre un très fort pourcentage d'agrégats naturels assurant l'aspect de surface, la granulométrie et la coloration.

. Bitume coulé à condition qu'il soit associé à des matériaux naturels, une proportion maximum de 50 % de bitume.

. Dans tous les cas, on s'inspirera des dessins anciennement employés :
- . fil d'eau central dallé ou caladé,
- . pas d'ânes marqués par une bordure pierre,
- . 2 fils d'eaux latéraux et pas d'âne central,ect...

Regards sur rue : eau, électricité, téléphone, Câble
Lors des travaux de réfection des rues, les regards seront, autant que faire ce peut, supprimés. Dans le cas contraires, ils devront répondre aux exigences suivantes:
. des chambres enterrées les regrouperont.
. pour les trappes d'accès aux chambres où les regards ne pouvant être supprimés :
- . leur implantation sera établie en fonction du type et du dessin du revêtement de sol.
- . les regards seront constitués de plaques à rebords suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public .

Bornes à incendie.
Elles seront implantées de façon à ne pas nuire à la qualité de l'espace public de l'une des façons suivantes :
- . encastrées dans une niche réalisée en façade .
- . dans un recoin peu visible.
- . intégrées à un élément de mobilier urbain.
- . intégrées à une clôture, maçonnée ou végétale.

. La ville intra-muros devra garder son caractère très minéral, les jardinières, bacs seront interdits dans les rues, ruelles et escaliers.

b) Cas particuliers

Certains espaces devront être traités avec une attention particulière afin de ne pas altérer leur image traditionnelle, ou de tenter de la restituer.
L'esprit dans lequel ces traitements doivent être réalisés est clairement défini dans le Rapport de Présentation.

Ce sont :
. le Champs de Mars
. la Place du Médecin Général Blanchard
. l'Avenue Vauban

2) Intérieurs de cours

. Les cours à coeur d'ilots, comportant des immeubles pochés en jaune, seront dégagées.

. Les intérieurs de cours, en blanc sur le plan, sont inconstructibles, à l'exception des éléménts décrits ci-dessous :
. Sont envisageables des éléments de liaison laissant percevoir l'espace: passerelles, ascenseurs, cages d'escaliers le plus transparents possible, dans les conditions suivantes:
. ne pas être perceptibles de l'espace public
. ne pas créer d'émergeance en couverture
. ne pas nuire à l'éclairment des locaux limitrophes.

. Les cours recevront un dallage ou un pavage à caractère traditionnel, pouvant être accompagné de matériaux contemporains: pavés béton ou ciment teinté.

. Lorsque deux ou plusieurs cours sont limitrophes, il sera souhaitable que les clôtures en limites séparatives soient le plus basses possibles, afin d'améliorer les conditions d'éclairement.

. Les cours pourront recevoir des plantations, en bacs ou en pleine terre.

3) Signalisation urbaine.

. Il sera mis en place un système de signalisation général visant à uniformiser la taille, la forme et l'emplacement des panneaux :
. préenseignes
. signalisations d'édifices publics
. signalisation de monuments historiques
. signalisation d'espaces piéton ou de circuits de promenade, etc...
A chacun des types d'information, une couleur spécifique pourra être affectée.

4) Eclairage public.

Pour l'ensemble des espaces urbains:
Les types de luminaires (lampadaires et potences) seront choisis en fonction d'un traitement différencié des espaces publics. Dans les rues étroites, ils pourront être suspendus entre deux façades.

13 -2- Espaces soumis à prescriptions particulières accompagné de la lettre "J": jardins

1) Traitement général

. Tous les espaces libres plantés doivent être traités ou aménagés. Pour les espaces vastes, le projet devra être soumis à l'avis du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

. L'abattage des arbres existants ne sera autorisé qu'en cas de nécessité. Obligation sera alors faite au propriétaire de replanter dans les plus brefs délais un nombre d'arbres au moins égal à celui qu'il aura abattu, sauf sur les ouvrages de fortification, originellement dépourvus d'arbres.

2) Cas particuliers

Certains espaces devront être traités avec une attention particulière, afin de tenter de retrouver, au moins partiellement, les dispositions d'origine.

Ce sont :
. l'ensemble des fortifications
. le château

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U.S. 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S. sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé.

ARTICLE U.S. 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.